



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2014

Soixante-huitième session
Point 65, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/452 et Corr.1)]

68/147. Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant dans leur intégralité toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 67/152 en date du 20 décembre 2012,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, réaffirmant que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits qui y sont consacrés, et, vu leur importance, appelant à la ratification universelle et à l'application effective des Protocoles facultatifs s'y rapportant², ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶ et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷, ainsi que le Protocole additionnel à cette dernière visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁵ Résolution 61/177, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

⁷ Ibid., vol. 2225, n° 39574.



enfants⁸, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰ de 2007 et sa résolution 65/198 du 21 décembre 2010 sur les questions autochtones, par laquelle elle a décidé d'organiser en 2014 une réunion de haut niveau qui serait intitulée « Conférence mondiale sur les peuples autochtones »,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹¹, la Déclaration du Millénaire¹² et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »¹³, rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁴, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation¹⁵, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁶, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition¹⁷, la Déclaration sur le droit au développement¹⁸ et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007¹⁹, le document final de la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qu'elle a tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010²⁰, le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012²¹ et le document final de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants, tenue à Brasilia du 8 au 10 octobre 2013, et rappelant également les congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants tenus à Stockholm du 27 au 31 août 1996 et à Yokohama (Japon) du 17 au 21 décembre 2001, et le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents tenu à Rio de Janeiro du 25 au 28 novembre 2008,

⁸ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁹ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁰ Résolution 61/295, annexe.

¹¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹² Résolution 55/2.

¹³ Résolution S-27/2, annexe.

¹⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

¹⁶ Voir résolution 2542 (XXIV).

¹⁷ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹⁸ Résolution 41/128, annexe.

¹⁹ Résolution 62/88.

²⁰ Résolution 65/1.

²¹ Résolution 66/288, annexe.

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire²² et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 67/152²³, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants²⁴ et du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé²⁵, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures publiques nationales mises au service des enfants, y compris, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, ainsi que les institutions indépendantes de médiation ayant pour mission de défendre les enfants ou autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale continue de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure bien l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, reste le défi le plus grave que le monde ait à relever aujourd'hui,

Constatant avec une profonde inquiétude également que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, des maladies non transmissibles, du manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite et du trafic d'organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la prostitution dont ils font l'objet, de la pédopornographie et du tourisme sexuel pédophile, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection

²² A/68/269.

²³ A/68/257.

²⁴ A/68/274.

²⁵ A/68/267.

juridique, et convaincue qu'une action concrète s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

Vivement préoccupée par le fait que, malgré la reconnaissance de son droit de donner librement son avis sur toutes les questions qui l'intéressent, compte tenu du développement de ses capacités, l'enfant n'est encore que rarement consulté sérieusement sur ces questions et associé à leur règlement du fait de divers obstacles et contraintes, et que, dans de nombreuses régions du monde, la mise en œuvre intégrale de ce droit n'est pas encore pleinement concrétisée,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants ;

2. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention relative aux droits de l'enfant¹ ainsi qu'au Protocole facultatif s'y rapportant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁶ et au Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁷, et à les appliquer intégralement, notamment en mettant en place la législation, les mesures et les plans d'action voulus à l'échelon national, en renforçant les structures publiques chargées de l'enfance, y compris, le cas échéant, en créant un ministère ou une direction de l'enfance et de la jeunesse et des institutions indépendantes de médiation ayant pour mission de défendre les enfants ou d'autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant, et en offrant une formation adaptée et systématique dans le domaine des droits de l'enfant à tous ceux qui travaillent avec les enfants ou dans leur intérêt, ainsi qu'en veillant à ce que les enfants eux-mêmes soient sensibilisés à leurs droits ;

3. *Remercie*, à cet égard, le Secrétaire général de s'employer à promouvoir la ratification universelle du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à ladite Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

4. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant²³ et sur la suite donnée aux questions prioritaires visées dans les résolutions sur les droits de l'enfant qu'elle a adoptées de sa soixante et unième à sa soixante-cinquième session²⁸, et à cet égard se félicite des progrès accomplis, est consciente des difficultés qui demeurent et demande aux États de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la Convention ;

5. *Exhorte* les États parties à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs et à envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹¹ ;

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

²⁷ *Ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

²⁸ Résolutions 61/146, 62/141, 63/241, 64/146 et 65/197.

6. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications²⁹ et demande aux États parties de le mettre en œuvre ;

7. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant, en prenant en compte l'adoption des observations générales, et l'action qu'il mène pour assurer le suivi de ses observations finales et recommandations, et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec lui, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui présenter des rapports en application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs, suivant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte de ses recommandations, observations finales et observations générales au sujet de la mise en œuvre de la Convention ;

8. *Prie* tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies de faire systématiquement une large place aux droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux droits de l'enfant, et demande aux États de continuer à coopérer étroitement avec tous ces organes et mécanismes ;

9. *Encourage* les États à accroître leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs pertinents, qui permettent de recenser les discriminations ou disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux axés sur la pleine réalisation des droits de l'enfant, et de les évaluer ;

10. *Constate avec préoccupation* que les enfants handicapés, en particulier les filles, tant au sein du foyer qu'à l'extérieur, sont souvent davantage exposés à des violences, à des atteintes ou à des brutalités physiques ou mentales, à l'abandon ou à la négligence, à de mauvais traitements ou à l'exploitation, y compris à la violence sexuelle ;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

11. *Demande* à tous les États :

a) De veiller à ce que tous les enfants jouissent, sans discrimination aucune, de l'ensemble de leurs droits civils, politiques, culturels, économiques et sociaux ;

b) D'introduire dans les programmes d'enseignement scolaire et non scolaire, entre autres, des mesures spéciales visant à combattre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie dont les enfants sont victimes, ainsi que l'intolérance qui y est associée ;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles, notamment l'infanticide, la sélection prénatale en fonction du sexe, le viol, les sévices sexuels et les pratiques traditionnelles ou coutumières dangereuses comme

²⁹ Résolution [66/138](#), annexe.

les mutilations génitales, les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, s'il y a lieu, en formulant au niveau national des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés destinés à protéger les filles, ainsi qu'en encourageant les initiatives axées sur la sensibilisation et la mobilisation sociale en faveur de la protection de leurs droits ;

d) De faire en sorte que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment en veillant à ce que les politiques et programmes concernant les enfants tiennent compte des droits des enfants handicapés, y compris les droits à l'éducation, à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en ce qui concerne la santé procréative et sexuelle, et à la protection contre la violence, la maltraitance et la privation de soins ; d'élaborer et de faire appliquer des lois en faveur de l'inclusion sociale maximale de ces enfants, qui soient dépourvues de tout caractère discriminatoire, eu égard aux formes multiples ou aggravées de discrimination et de ségrégation auxquelles ils sont exposés ; et de prendre en considération les conclusions figurant dans le document final de la réunion de haut niveau sur la question du handicap et du développement, tenue le 23 septembre 2013³⁰ ;

12. *Exhorte* tous les États à respecter et promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement et d'être entendus, à veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, et à les associer, en particulier s'ils ont des besoins spéciaux, aux mécanismes de décision, en tenant compte du développement de leurs capacités et du fait qu'il importe de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par ces derniers ;

13. *Exhorte également* tous les États en particulier à créer des dispositifs assurant la participation effective des enfants aux activités de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation menées dans des domaines qui les touchent, comme la santé, l'environnement, l'éducation, la protection sociale, la situation économique, la protection contre la violence, la maltraitance et l'exploitation et les secours en cas de catastrophe, et à renforcer ceux qui existent déjà ;

14. *Demande* aux États qui font face à une crise économique de s'abstenir de prendre des mesures rétrogrades portant atteinte aux droits de l'enfant et engage les États à s'acquitter à titre prioritaire des obligations fondamentales qui leur incombent au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, en mobilisant l'intégralité des ressources disponibles ;

Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption et protection de remplacement

15. *Demande à nouveau instamment* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi et leur rappelle qu'ils sont tenus d'enregistrer toutes les naissances sans discrimination aucune, même tardivement, et de veiller à ce que les procédures d'enregistrement

³⁰ Résolution [68/3](#).

soient universelles, accessibles, simples, rapides, effectives et gratuites ou d'un coût modique ;

16. *Rappelle* l'adoption des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants³¹ et encourage les États à en tenir compte lorsqu'ils adoptent, mettent en œuvre, améliorent ou exécutent des politiques et programmes de protection des enfants qui ne sont pris en charge ni par leurs parents, ni par des aidants, estimant en outre qu'il importe avant tout de s'employer à permettre à l'enfant de rester ou de retourner sous la garde de ses parents ou, le cas échéant, de membres de sa famille proche et que, dans les situations où une protection de remplacement est nécessaire doit être trouvée, il convient de préférer la prise en charge familiale ou communautaire au placement en institution ;

17. *Demande* aux États de garantir, dans la mesure où cela s'avère compatible avec leurs obligations, le droit de l'enfant dont les parents résident dans des États différents d'entretenir régulièrement, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui assurant des moyens exécutoires d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et de l'épanouissement de leurs enfants ;

18. *Demande également* aux États d'accorder une attention particulière aux enlèvements internationaux d'enfants par un parent ou un proche et de régler ces affaires, et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale à cette fin, de préférence en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants³² ou en la ratifiant, à se conformer strictement à cet instrument et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention ;

19. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Bien-être économique et social des enfants

20. *Demande* aux États et à la communauté internationale de créer un environnement sûr et propice au bien-être des enfants, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine, tout en réaffirmant que c'est à chaque État qu'en incombe la responsabilité au premier chef ;

Élimination de la pauvreté

21. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de soutenir le mouvement mondial de lutte contre la pauvreté et d'y participer de façon coopérative, de mobiliser toutes les ressources et les appuis nécessaires pour éliminer la pauvreté, conformément aux plans et stratégies nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée et multidimensionnelle axée sur les droits et le bien-être des enfants, et d'intensifier l'action qu'ils mènent en vue d'atteindre les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, dans le délai imparti, et réaffirme qu'investir

³¹ Résolution 64/142, annexe.

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

en faveur des enfants et de la réalisation de leurs droits est l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté ;

22. *Recommande vivement* qu'une place de choix soit réservée à la promotion et à la protection des droits et du bien-être de l'enfant dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 ;

Droit à l'éducation

23. *Reconnaît* le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination, ce qui implique que l'on rende l'enseignement primaire obligatoire, inclusif et gratuit pour tous les enfants, en s'assurant que tous aussi ont un accès égal à une éducation de bonne qualité, que l'enseignement secondaire soit généralisé et accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, contribuent à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion, et que l'on encourage la fréquentation scolaire, en particulier des filles, des enfants handicapés et des enfants qui vivent dans la pauvreté ;

24. *Exhorte* les États Membres à mettre en œuvre des stratégies pour la réalisation du droit à l'éducation, notamment dans les stratégies d'urgence humanitaire, en tant qu'élément essentiel de la protection et de l'assistance humanitaires, avec le soutien de la communauté internationale, des organismes des Nations Unies, des donateurs, des organismes multilatéraux, du secteur privé, de la société civile et des organisations non gouvernementales ;

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

25. *Demande* aux États :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible soit promu et protégé, sans discrimination d'aucune sorte, et que toute forme de violence menaçant la santé physique et mentale de l'enfant soit prévenu et éliminé, y compris moyennant l'adoption et l'application de lois, de stratégies et de politiques, la prise en compte de la problématique hommes-femmes et des besoins des enfants dans l'établissement des budgets et l'affectation des ressources, et un investissement suffisant en faveur des systèmes de santé, notamment pour assurer des soins de santé primaires complets et intégrés, dans le cadre, en particulier, des efforts tendant à la réalisation des objectifs 4 et 5 du Millénaire pour le développement, ainsi qu'en faveur du personnel de santé ;

b) D'adopter des stratégies propres à prévenir et éliminer la consommation nocive d'alcool et de substances illicites, selon une approche globale et axée sur les droits de l'homme, et d'informer, éduquer et conseiller au sujet des effets de l'abus de drogues, de l'importance du soutien de la famille et de l'école au regard de sa prévention et du traitement, de la réadaptation et de la réinsertion des enfants et des adolescents toxicomanes ;

c) De veiller à ce que tous les enfants jouissent pleinement de leur droit au meilleur état de santé physique et mentale, y compris sexuelle et procréative, qu'ils sont capables d'atteindre, en accordant toute l'attention voulue à tous leurs besoins en matière de santé, leur donnant, pour ce faire, accès à l'information, aux services de soins et à une éducation complète et reposant sur les faits concernant la santé sexuelle et procréative, les droits de l'homme et l'égalité des sexes, d'une manière

qui tienne compte du développement de leurs capacités et de l'orientation et des conseils appropriés de leurs parents ou tuteurs légaux, conformément aux droits, aux besoins et à l'intérêt supérieur de l'enfant, sans discrimination aucune et de façon équitable et universelle ;

26. *Constate* l'importance que revêt la concrétisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme pour la pleine réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et exhorte donc les États et, par leur truchement, les prestataires de services, à assurer des services réguliers d'approvisionnement en eau potable qui soient acceptables, accessibles et d'un coût abordable, et des services d'assainissement dont la qualité et la quantité soient satisfaisantes, en s'inspirant aussi des principes d'équité, d'égalité et de non-discrimination et en ayant à l'esprit que le droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme doit devenir progressivement une réalité pour leur population dans le plein respect de la souveraineté nationale ;

27. *Affirme* l'importance que revêt l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme en vue de réduire et d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles et post-infantiles évitables, et demande à tous les États de renouveler leur engagement politique à cet égard, à tous les niveaux ;

28. *Demande* aux États et à toutes les parties prenantes concernées de prendre en considération à titre prioritaire les vulnérabilités des enfants infectés ou touchés par le VIH, en fournissant des soins, un soutien et un traitement aux intéressés, à leur famille et aux aidants, en favorisant les politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur les droits et sur l'enfant, en vue de garantir l'accès à des moyens de prévention, des soins et des traitements abordables, efficaces et de qualité, moyennant en particulier l'accès à des informations exactes, à des tests de dépistage volontaires et confidentiels, à un ensemble complet de soins de santé, dont des soins, des services et une éducation en matière de santé sexuelle et procréative, et à des technologies médicales et des produits pharmaceutiques sûrs, abordables, efficaces et de qualité ; en intensifiant les efforts visant à mettre au point des moyens de diagnostic précoce abordables, accessibles et de qualité, et en adoptant à titre prioritaire des mesures destinées à prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant ;

Droit à l'alimentation

29. *Engage* tous les États à prendre des mesures pour garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous et éliminer la faim et la malnutrition chez les enfants, notamment en adoptant des programmes nationaux ou en renforçant ceux qui existent déjà, axés sur la sécurité alimentaire, la nutrition et l'adéquation des moyens de subsistance, eu égard en particulier aux carences en vitamine A, en fer et en iode, en encourageant l'allaitement maternel, les régimes alimentaires nutritifs et des programmes – de restauration scolaire, par exemple – qui garantissent à tous les enfants une nutrition adéquate, afin que tous puissent s'épanouir pleinement et conserver leurs capacités physiques et mentales ;

Travail des enfants

30. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses, de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un

rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi que d'étudier et de concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale et le secteur privé, des politiques économiques permettant de parer aux facteurs qui contribuent à l'existence de ces formes de travail des enfants ;

31. *Demande également* à tous les États de tenir compte du rapport de 2013 de l'Organisation internationale du Travail sur la vulnérabilité économique, la protection sociale et la lutte contre le travail des enfants, prie ceux qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)³³ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)³⁴ de l'Organisation internationale du Travail d'envisager de le faire à titre prioritaire, et encourage les États à envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) ;

32. *Exhorte* les États à véritablement redoubler d'efforts pour atteindre d'ici à 2016 l'objectif de l'élimination des pires formes de travail des enfants et les encourage, à cet égard, à appliquer dans son intégralité la Feuille de route de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants ;

33. *Prend note avec intérêt* de la Déclaration de Brasilia sur le travail des enfants, document final de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants qui s'est tenue à Brasilia du 8 au 10 octobre 2013, et exhorte les États à continuer de promouvoir la participation de tous les secteurs de la société à la création d'un environnement propice à l'élimination du travail des enfants ;

Prévention et élimination de la violence à l'encontre des enfants

34. *Condamne* toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et exhorte tous les États :

a) À adopter des mesures législatives et autres, efficaces et appropriées, pour interdire, prévenir et éliminer dans tous les contextes toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et à renforcer la coopération internationale, nationale et locale et l'assistance mutuelle à cet égard ;

b) À respecter pleinement les droits, la dignité humaine et l'intégrité physique des enfants et à prévenir et éliminer toute violence psychologique, physique ou sexuelle ou tous autres traitements ou peines humiliants ou dégradants ;

c) À accorder une attention prioritaire à la prévention de toutes les formes de violence contre les enfants, à s'attaquer à leurs causes profondes et à tenir compte de leur dimension sexiste, en adoptant une démarche systématique, globale et diversifiée, en ayant conscience que le fait d'être témoin d'actes de violence, notamment domestique, est également délétère ;

d) À élaborer une stratégie nationale bien coordonnée et dotée de ressources suffisantes pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les enfants, en adoptant des mesures visant notamment à sensibiliser l'opinion, à renforcer les capacités des spécialistes qui travaillent avec et pour des enfants, à appuyer des programmes efficaces de formation aux compétences parentales, à

³³ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

³⁴ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

encourager la recherche, à recueillir des données sur l'incidence de la violence sur les enfants, ainsi qu'à concevoir et mettre en œuvre des outils de suivi appropriés à l'échelon national pour évaluer périodiquement les progrès accomplis ;

e) À protéger les enfants contre toutes les formes de violence ou de mauvais traitements exercées par tous ceux qui travaillent pour et avec les enfants, y compris dans les milieux éducatifs, en milieu institutionnel ou non institutionnel et à l'occasion d'activités internationales de développement et d'opérations de secours humanitaire, ainsi que par les agents de l'État, tels que la police, les représentants de la force publique, le personnel et les responsables des centres de détention ou des organismes d'aide sociale et le personnel soignant ;

f) À créer et développer des mécanismes sûrs, connus de tous, confidentiels et accessibles qui permettent aux enfants ou à leurs représentants d'obtenir de solliciter des conseils, de signaler les cas de violence à l'encontre d'enfants et de porter plainte, et de veiller à ce que les enfants victimes d'actes de violence aient accès à des services de santé et à des services sociaux confidentiels adaptés à leur âge et à leur sexe et soient accompagnés durant leur rétablissement et leur réinsertion, en tenant compte du rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants³⁵ ;

g) À prendre des dispositions pour faire en sorte que toutes les personnes qui travaillent pour et avec les enfants les protègent des brimades, y compris les brimades sur Internet subies en ligne et par l'intermédiaire d'autres moyens de communication, et à mettre en place des mesures préventives et dissuasives afin d'instaurer un environnement sûr et protecteur exempt de harcèlement et de violence ;

h) À sensibiliser l'opinion aux conséquences négatives de la violence à l'encontre des enfants et à s'employer à changer les attitudes qui cautionnent ou banalisent toute forme d'une telle violence, y compris les formes de discipline, de traitement ou de punition cruelles, inhumaines ou dégradantes, les pratiques préjudiciables et toutes les formes de violence sexuelle ;

i) À prendre des mesures pour promouvoir des formes de discipline et une approche de l'épanouissement de l'enfant qui soient constructives et positives dans tous les contextes, à la maison, à l'école et dans d'autres cadres éducatifs, ainsi que dans l'ensemble des systèmes de prise en charge et d'administration de la justice ;

j) À mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre des enfants, à procéder sans délai à des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence commis contre des enfants, à en poursuivre les auteurs et à leur infliger des sanctions appropriées, en considérant que les individus condamnés pour des actes de violence à l'encontre d'enfants, y compris des sévices sexuels, qui continuent de présenter un danger ne devraient pas être autorisés à travailler avec des enfants ;

k) À tenir compte de la dimension sexiste de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et à intégrer le principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et mesures visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, en ayant conscience du fait que les filles et les garçons sont exposés à des risques divers liés à des formes différentes de violence selon leur âge et leur

³⁵ [A/HRC/16/56](#).

situation et, dans ce contexte, rappelle les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session³⁶, concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'encontre des femmes et des filles ;

35. *A conscience* que la Cour pénale internationale concourt à mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, dont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et demande aux États de ne pas amnistier ces crimes ;

36. *Recommande* à tous les États et prie les entités des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de continuer à diffuser largement l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants et les recommandations qui y sont formulées³⁷ et d'en assurer le suivi afin de promouvoir, selon qu'il convient, leur intégration dans les politiques régionales et d'en intensifier l'application au niveau national ;

37. *Constate* que des progrès importants ont été accomplis et des résultats appréciables obtenus depuis la création du mandat de Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, et exprime son appui à sa titulaire pour le travail qu'elle accomplit en vue de favoriser la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants dans toutes les régions et de faire progresser l'application des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, et prend note avec intérêt de son étude mondiale et de ses rapports thématiques, y compris l'étude sur la protection des enfants contre les pratiques néfastes dans les systèmes juridiques concurrents et le rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale, consacré à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face³⁸ ;

38. *Prend note avec satisfaction* du resserrement des partenariats encouragés par la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, en coordination avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les représentants de la société civile, et avec la participation d'enfants, et du rôle que ses consultations régionales et thématiques et ses visites sur le terrain jouent en faveur des avancées dans le domaine de la protection des enfants contre la violence ;

39. *Charge* tous les États, prie les entités et organismes des Nations Unies et demande aux organisations régionales et à la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de coopérer avec la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et de lui prêter leur appui, notamment financier, pour lui permettre de continuer de s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et engage les États et institutions concernés et invite le secteur privé à verser des contributions volontaires à cette fin ;

³⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

³⁷ Voir [A/61/299](#) et [A/62/209](#).

³⁸ [A/HRC/21/25](#).

Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

40. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue, y compris toutes les formes de discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, la torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques propres à assurer la protection, la réadaptation sociale et psychosociale et la réinsertion de ces enfants et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre les problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue ;

41. *Réaffirme* le droit qu'a l'enfant de faire connaître son point de vue librement sur toute question qui l'intéresse, ainsi que son droit à la liberté d'association, d'expression et de réunion pacifique ;

42. *Demande* à tous les États de protéger, en tenant compte des besoins spécifiques de chaque sexe, les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, surtout les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à la violence et aux dangers liés aux conflits armés et à la traite, en soulignant la nécessité pour les États comme pour la communauté internationale de continuer à s'intéresser plus systématiquement et plus précisément aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, en élaborant notamment des programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, de rapatriement librement consenti et, s'il y a lieu et s'il se peut, d'insertion et de réinstallation sur place, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et à la réintégration dans celles-ci et, le cas échéant, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, y compris en facilitant leur travail ;

43. *Demande également* à tous les États d'assurer aux enfants appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables, tels les enfants migrants et les enfants autochtones, la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et de veiller à ce que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales ;

44. *Demande* aux États de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

45. *Exhorte* les États à faire en sorte que les enfants autochtones, en particulier les filles, aient un accès égal à un enseignement de qualité et de promouvoir des systèmes éducatifs respectueux des cultures et traditions des groupes autochtones et adaptés à leurs besoins ;

46. *Réaffirme* le droit des enfants autochtones d'apprendre, d'aimer et de transmettre leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion ou conviction et d'utiliser leur propre langue, avec les autres membres de leur communauté, encourage à cet égard les États Membres à promouvoir activement les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰ et attend avec intérêt la tenue, en 2014, de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones ;

47. *Demande* à tous les États de protéger, tant dans la législation que dans la pratique, les droits successoraux et patrimoniaux des orphelins, en accordant une attention particulière à la discrimination sexiste sous-jacente qui peut faire obstacle à leur exercice ;

48. *Demande également* à tous les États de respecter, protéger et rendre effectifs les droits des enfants dans les situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, en particulier les droits à l'alimentation, à l'eau potable et à l'assainissement, à l'éducation, aux soins d'urgence, au regroupement familial, à la protection et aux soins en cas de traumatisme ;

Les enfants et l'administration de la justice

49. *Rappelle* la pertinence et l'importance des règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³⁹, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile⁴⁰, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs⁴¹, les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁴², les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels⁴³ et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁴⁴, et demande à tous les États :

a) D'abolir le plus tôt possible, tant dans la législation que dans la pratique, la peine capitale, la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération, les actes de violence psychologique ou physique ou toute autre forme de traitement humiliant ou dégradant infligés à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction, et les invite à envisager d'abolir toutes autres formes de réclusion à perpétuité pour les crimes commis par des personnes de moins de 18 ans ;

b) De commuer immédiatement les peines de ce type et de veiller à ce que tout enfant condamné à la peine capitale ou à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération soit extrait du quartier spécial où il se trouve, en particulier du quartier des condamnés à mort, et transféré dans un établissement de détention ordinaire approprié compte tenu de son âge et de l'infraction commise ;

50. *Encourage* les États à élaborer et à appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à protéger les enfants qui ont affaire à la justice et à répondre à leurs besoins, l'objectif étant de promouvoir, entre autres, des programmes de prévention de la criminalité et l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, et d'assurer le respect du principe selon lequel la privation de liberté imposée à un enfant ne

³⁹ *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie), *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

⁴⁰ Résolution 45/112, annexe.

⁴¹ Résolution 40/33, annexe.

⁴² Résolution 45/113, annexe.

⁴³ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

⁴⁴ Résolution 65/229, annexe.

devrait être qu'une mesure de dernier ressort et avoir une durée aussi brève que possible, et à éviter, chaque fois que possible, la détention provisoire d'enfants ;

51. *Exhorte* les États à prendre des dispositions spéciales pour protéger les enfants ayant affaire à la justice, notamment en leur procurant une aide judiciaire adéquate, en dispensant une formation en matière de justice pour mineurs aux magistrats, aux policiers, aux procureurs et aux avocats spécialisés, ainsi qu'à d'autres agents qui offrent d'autres formes d'assistance, comme les travailleurs sociaux, en créant des tribunaux spécialisés, s'il y a lieu, en encourageant l'enregistrement universel des naissances et la délivrance de pièces d'identité attestant de l'âge, et en protégeant le droit des jeunes délinquants à rester en contact avec leur famille par courrier et à l'occasion de visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

52. *Demande* à tous les États de protéger les enfants privés de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, bénéficient de l'assistance judiciaire voulue et à ce qu'aucun enfant ne soit condamné ou soumis au travail forcé ou à des violences psychologiques ou physiques ou à toute autre forme de traitement humiliant ou dégradant ni privé de la possibilité d'accéder aux soins et services de santé, aux services d'hygiène et d'assainissement, à des espaces de loisirs ouverts, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, d'ouvrir rapidement des enquêtes sur tout acte de violence signalé et de faire en sorte que les auteurs de violations aient à en répondre ;

53. *Engage* les États à veiller à ce que l'enfant soit assisté pendant toutes les procédures judiciaires par un adulte compétent, un parent ou un tuteur, en sus de son avocat, et à ce que le droit de l'enfant à être entendu au cours de la procédure soit respecté ;

54. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les enfants victimes ou témoins ne soient à nouveau maltraités à tous les stades de la procédure judiciaire ;

55. *Encourage* la poursuite des actions régionales et interrégionales, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'une aide technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et prend acte, à cet égard, de l'initiative visant à organiser à Genève, du 26 au 30 janvier 2015, un congrès mondial sur la justice pour mineurs ;

Enfants dont les parents sont incarcérés

56. *Engage* tous les États à prêter attention aux retombées de la détention et de l'emprisonnement des parents sur les enfants, et en particulier :

a) À donner la priorité aux mesures non privatives de liberté lorsqu'il s'agit de déterminer la sanction applicable à la personne exclusivement ou principalement chargée de l'enfant ou de décider de mesures préventives à son égard, compte tenu de la nécessité de protéger la collectivité et l'enfant et en gardant à l'esprit la gravité de l'infraction ;

b) À définir et encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et à l'épanouissement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants dont les parents sont détenus ou emprisonnés ;

57. *Reconnaît* les conséquences graves pour le développement de l'enfant de l'imposition d'une peine de privation de liberté, de la peine de mort ou d'une peine

d'emprisonnement à vie à un parent et exhorte les États, dans le cadre de leur action nationale de protection de l'enfance, à apporter aux enfants touchés la protection et l'assistance dont ils peuvent avoir besoin ;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

58. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance de la vente d'enfants, de l'esclavage des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution et de pornographie et demande à tous les États :

a) D'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment en vue du transfert de leurs organes à des fins lucratives, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et dans le cadre de la famille, la prostitution des enfants et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et d'en punir effectivement les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications à de telles fins, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, ainsi que de défendre les droits des victimes à une protection et à une réadaptation effective, de leur fournir des voies de recours et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation ;

b) D'adopter et de faire respecter, en coopération avec les parties prenantes concernées, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet et dans tous les autres médias de contenus pédopornographiques, en veillant à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer et à ce que des poursuites soient engagées à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, selon qu'il convient ;

c) De veiller à ce que les auteurs, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient effectivement poursuivis et sanctionnés par les autorités nationales compétentes, dans le pays où le crime a été commis, dans le pays de nationalité ou de résidence de l'auteur, dans le pays de nationalité de la victime, ou selon toute modalité autorisée par le droit interne et, à ces fins, de s'accorder l'entraide la plus large possible et la collaboration voulue aux fins de la prévention, de la détection, des enquêtes et des procédures pénales ou d'extradition ;

d) De resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et de vente d'enfants et de leurs organes et démanteler ceux qui existent, et lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer⁸ ;

e) Dans les cas de traite, de vente et de prostitution d'enfants, de pédopornographie et de tourisme pédophile, de répondre concrètement aux besoins des victimes, en veillant notamment à leur sécurité, à l'assistance judiciaire et à leur protection à leur apporter, à leur rétablissement physique et psychologique et à leur pleine réinsertion dans la société, compte tenu en particulier des besoins propres à chaque sexe, y compris dans le cadre de la coopération technique et de l'aide financière bilatérales et multilatérales ;

f) De lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces pratiques criminelles à l'égard des enfants, y compris en adoptant, en appliquant et en faisant respecter véritablement des mesures de prévention et de réadaptation et des mesures de répression à l'encontre des clients ou des individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle ou à des sévices sexuels sur la personne d'enfants ;

g) D'accorder la priorité à la définition de règles et de normes relatives aux responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales, en particulier celles qui sont associées aux technologies de l'information et des communications, en ce qui concerne le respect des droits des enfants, y compris le droit d'être protégés contre les sévices et l'exploitation sexuels, surtout dans le domaine virtuel, comme le prévoient les instruments juridiques pertinents, et de définir les mesures de base à prendre pour leur donner effet ;

h) De sensibiliser le public à la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels, en y associant les familles et les communautés, avec la participation des enfants ;

i) De contribuer à la prévention et à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie en adoptant une démarche globale, en tenant compte des facteurs qui concourent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'instruction, l'exode rural ou urbain, la discrimination sexiste, les comportements sexuels criminels ou irresponsables des adultes, le tourisme pédophile, la criminalité organisée, les conflits armés et la traite des enfants ;

j) De prendre des mesures pour éliminer la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation menant à la traite, y compris l'exploitation sexuelle et la demande liée au tourisme sexuel ;

Enfants touchés par les conflits armés

59. *Condamne avec la plus grande énergie* toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et prie instamment à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, notamment humanitaire, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants et se livrent systématiquement au meurtre, à la mutilation, au viol et autres sévices sexuels sur la personne d'enfants – consciente que dans ces situations, les filles sont victimes de la violence sexuelle de manière disproportionnée –, à des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, ainsi qu'à tous autres sévices et violations sur la personne d'enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin ;

60. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit les attaques qui frappent indistinctement les civils, y compris les enfants, que les civils ne doivent faire l'objet d'aucune attaque, ni de représailles, ni d'un usage excessif de la force, condamne les pratiques entraînant le meurtre et la mutilation d'enfants, et exige que toutes les parties mettent immédiatement un terme à de telles attaques ;

61. *Exhorte* tous les États, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi que la société civile à prêter une grande attention à tous les sévices et violations commis contre des enfants touchés par des conflits armés, et à en protéger et aider les

victimes, conformément au droit international humanitaire, y compris les première à quatrième Conventions de Genève⁴⁵ ;

62. *Demande* à tous les États, aux institutions et organismes compétents des Nations Unies et aux organisations régionales d'intégrer les droits de l'enfant dans toutes les activités menées dans les régions qui sont en proie à un conflit armé ou en sortent et de dispenser à leur personnel une formation adéquate en matière de protection des enfants ;

63. *Demande* aux États :

a) Lorsqu'ils ratifieront le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, compte tenu du fait qu'en vertu de celle-ci les jeunes de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties propres à assurer que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte ;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et d'appliquer toutes mesures utiles pour leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier par l'éducation, en tenant compte des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles ; et leur demande également, ainsi qu'aux organisations régionales, de prendre des engagements à cet effet dans les accords de paix ;

c) De veiller au financement rapide et suffisant des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réintégration des enfants et des activités de réinstallation, de réadaptation et de réinsertion à l'intention de tous les enfants associés à des forces et groupes armés, y compris les enfants détenus, en particulier à l'appui des initiatives nationales, et de pérenniser cette action, notamment grâce à une démarche multisectorielle et communautaire incluant tous les enfants et à des dispositifs de prise en charge par les familles, comme il est également souligné dans les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), ainsi qu'en mobilisant des ressources financières et une assistance technique dans le cadre de la coopération internationale en faveur des programmes de réadaptation et de réintégration des enfants ;

d) De prendre des mesures pour que les enfants touchés par des conflits armés bénéficient de tous les droits garantis par les instruments internationaux pertinents et que les autorités nationales, au besoin avec l'appui de la communauté internationale, s'emploient à assurer l'accès aux services de base nécessaires à la survie des enfants, et leur prestation, dans différents domaines, dont la santé, la nutrition, l'approvisionnement en eau, l'assainissement et le rétablissement psychosocial, en veillant à ce que les enfants touchés par les conflits armés continuent d'avoir accès à l'éducation, et d'engager la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à sensibiliser et mobiliser davantage la communauté internationale en vue d'améliorer le sort de ces enfants ;

e) De protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de

⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une assistance humanitaire efficace, compte tenu des efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de faire répondre de leurs actes les auteurs de violations, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale ;

f) De prendre à titre prioritaire toutes les mesures possibles, conformément au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant des politiques qui ne tolèrent pas ces pratiques, ainsi que les mesures juridiques nécessaires pour les interdire et les criminaliser ;

g) D'appuyer les mécanismes existants, approuvés par la communauté internationale, qui ont été mis en place pour résoudre la question du sort des enfants touchés par les conflits armés et qui renforcent les rôles, responsabilités et capacités des administrations nationales dans ce domaine ;

64. *Demande* à tous les États et aux organismes compétents des Nations Unies de continuer d'appuyer, selon que de besoin, les campagnes nationales et internationales d'action antimines, y compris celles portant sur les munitions à dispersion et autres munitions non explosées, et demande aux États, aux organisations régionales et sous-régionales et aux acteurs non gouvernementaux de réduire le plus possible les effets des engins explosifs sur les civils, y compris les enfants, et à offrir une assistance aux victimes des mines ;

65. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les viols et autres formes de violence sexuelle dont sont victimes les enfants touchés par les conflits armés, se déclare profondément préoccupée par les viols et les actes de violence sexuelle massifs et systématiques perpétrés sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, parfois dans l'intention d'humilier, de dominer, d'intimider et de disperser ou réinstaller de force une population, invite les États et les organismes et institutions des Nations Unies et organisations régionales compétents à s'intéresser à ce problème, comme à celui de l'exploitation et des sévices sexuels dont les enfants font l'objet dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et exhorte les États à adopter des lois propres à prévenir de tels crimes et à veiller à ce que ces derniers donnent lieu à des enquêtes approfondies et à des poursuites ;

66. *Réaffirme* le rôle capital qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont à jouer dans la promotion et la protection des droits et le bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, prend note du rôle croissant que le Conseil de sécurité joue dans la protection de ces enfants et prend également note des activités engagées par la Commission de consolidation de la paix dans les domaines qui favorisent la jouissance des droits et le bien-être des enfants et y contribuent ;

67. *Prend note avec satisfaction* des mesures arrêtées en application des résolutions du Conseil de sécurité [1539 \(2004\)](#) du 22 avril 2004, [1612 \(2005\)](#) du 26 juillet 2005, [1882 \(2009\)](#) du 4 août 2009, [1998 \(2011\)](#) du 12 juillet 2011 et [2068 \(2012\)](#) du 19 septembre 2012, et de l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs compétents du système des Nations Unies et de la société civile, y compris

au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'information recueillie et communiquée par ce mécanisme soit précise, objective et vérifiable et encourage à cet égard l'action et le déploiement de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix ;

68. *Se félicite* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et constate l'augmentation du niveau d'activité de ses services et les progrès réalisés depuis l'établissement de son mandat ;

69. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Représentante spéciale²⁵ et des avancées et réalisations notables enregistrées aux niveaux national et international en matière de protection des enfants touchés par les conflits armés, et souligne le rôle important que les visites effectuées sur le terrain par la Représentante spéciale dans les situations de conflit armé avec l'accord de l'État concerné ont joué dans l'exécution de son mandat ;

70. *Rappelle* que c'est à toutes les parties qu'il incombe au premier chef de protéger les enfants, rappelle l'obligation faite par le droit international humanitaire de s'abstenir d'attaquer des écoles et de prendre toutes les mesures de précaution possibles pour protéger les civils, en particulier les écoliers, contre de telles attaques, et exhorte toutes les parties à ne pas utiliser les écoles à des fins militaires et à garantir un accès sûr et continu à l'enseignement durant les conflits ;

III

Suivi

71. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur les droits de l'enfant contenant des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions évoquées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment, en considération du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux progrès accomplis et à ceux qui restent à faire pour protéger les enfants contre la discrimination et mettre fin aux inégalités ;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle a effectuées sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir dans le cadre de l'action en faveur des enfants touchés par les conflits armés ;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir quant à la question de la violence à l'encontre des enfants et, conformément au paragraphe 48 de la résolution 67/152, de veiller à garantir durablement la bonne exécution et la poursuite des principales activités relevant de son mandat ;

d) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir quant à la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants ;

e) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur les travaux du Comité, l'objectif étant de mieux communiquer entre eux ;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en consacrant au thème « Progrès accomplis et ceux qui restent à faire pour protéger les enfants contre la discrimination et mettre fin aux inégalités, en considération du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant » la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant.

*70^e séance plénière
18 décembre 2013*